

(1)

(N° 28)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1887

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BULS.

Amendement à l'article 75 de la loi communale :

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le Roi ou par la députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi. »

ART. 85. — ALINÉA 2, ajouter :

« La suspension prononcée en vertu de la présente loi par le conseil communal, par le collège, par le bourgmestre ou par le Gouverneur entraîne la privation de traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité appelée à statuer n'en décide autrement. »

ART. 99, ajouter :

« Le bourgmestre peut suspendre pour un mois les agents de la police locale, les commissaires de police et les adjoints-commissaires de police exceptés. »

BULS.

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).
Rapport, n° 225 (session de 1882-1883).
Amendements, n° 82 (session de 1886-1887).
Rapport sur ces amendements, n° 105 (session de 1886-1887).
Amendements, n° 7, 11, 15, 16, 20, 23 et 26.